

Arrêt

n° 312 442 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 1990 sans qu'une date précise d'arrivée ne puisse être déterminée.

1.2. Le 11 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, § 4, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 8 mai 2002, la partie défenderesse a rejeté la demande de régularisation introduite par le requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 11 mai 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 8 septembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant.

1.5. Le 2 novembre 2004, le requérant a été rapatrié.

1.6. Le Conseil d'État a constaté dans son arrêt n° 174 854 du 25 septembre 2007 qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

1.7. Par ses arrêts n° 174 889 du 25 septembre 2007 et n° 188 614 du 8 décembre 2008, le Conseil d'État a rejeté les requêtes en suspension et en annulation dirigées contre la décision de refus de régularisation de séjour visée au point 1.2.

1.8. Le 10 avril 2008, le Conseil d'État a rejeté dans l'arrêt n° 181 935 le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3. du présent arrêt.

1.9. Le 21 décembre 2004, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un long séjour (de type D), qui a été refusée.

1.10. Le 30 septembre 2005, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2005, la commune de Schaerbeek a informé la partie défenderesse que le requérant ne résidait pas à l'adresse mentionnée.

1.11. Le 9 novembre 2005, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 novembre 2005, la commune de Schaerbeek a informé la partie défenderesse que le requérant ne résidait pas à l'adresse mentionnée.

1.12. Le 26 octobre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 77 827 du 23 mars 2012.

1.13. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.12 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 137 268 prononcé le 27 janvier 2015.

1.14. Le 4 avril 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée une première fois le 5 mai 2015. Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 257 773 du 28 juillet 2021.

1.15. La demande visée au point 1.14 a été complétée une seconde fois le 28 juillet 2021.

1.16. Le 7 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 277 137 prononcé le 7 septembre 2022.

1.17. Le 23 mars 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.18. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.17. « *recevable mais non-fondée* ». Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 19.02.2024, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans

un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux établis par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

1.19. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique du « défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche, le requérant expose notamment, quant à la disponibilité du suivi médical et du traitement médicamenteux, ce qui suit : « *il importe de souligner que le projet MedCOI est un projet d'échange d'informations médicales existantes et de création d'une base de données commune, concernant la disponibilité des soins au pays d'origine. L'avis du médecin conseil indique explicitement que « les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical, généralement dans une clinique ou un établissement de soins précis, dans le pays d'origine ; Les informations relatives à l'accessibilité au traitement ne sont pas fournies.* ».

Aucune information précise n'est cependant fournie sur le nombre de spécialistes existant dans les centres ou hôpitaux ni sur la capacité des différents services de sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer que le suivi médical nécessité par l'état de santé du requérant est effectivement disponible au Maroc.

Par ailleurs, les Medcoi auxquels se réfère l'avis médical concernant la disponibilité des médicaments suivants :

- Salmeterol + fluticasone (propionate)
- Cetirizine
- Paracetamol
- Diclofenac.

Or, il ressort des certificats médicaux produits par le requérant que son traitement est le suivant :

- Montelkast ;
- Relavar ;
- Novolizer ;
- Diclofenac ;

- *Bellozal* ;
- *Ventolin à la demande* ;
- *Paracetamol*.

Le requérant n'est dès lors pas en mesure de s'assurer que l'ensemble du traitement médicamenteux qui lui est prescrit est disponible au Maroc puisque les MedCOI ne concernent pas le Montelkast, le Relavar, le Novolizer, le Bellozal et le Ventolin... ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe, tels qu'applicables au moment de la prise de l'acte attaqué, portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, rendu le 19 février 2024 et joint à cette décision, qui mentionne, notamment, ce qui suit : «

Traitements actifs actuels

Montélukast

Relvar (fluticasone+ vilantérol). Peut être remplacé par fluticasone + Salmétéroïl

Bellozal (bilastine), peut être remplacé par (cetirizine, loratadine, bilastine)

Diclofenac

Paracétamol

Novolizer (salbutamol)= Ventolin.

Suivi en pneumologie, médecine générale

Rappelons que l'Objectif d'une procédure 9ter n'est pas de digresser quant à une hypothétique future modification de la thérapeutique actuelle et/ou une indisponibilité future présumée de certaines classes thérapeutiques au pays d'origine, mais bien d'évaluer la disponibilité actuelle au pays d'origine de la thérapeutique actuellement requise. Aussi, des considérations issues de supputations n'ont aucune raison d'être prises en compte dans le cadre de cette procédure.

Capacité de voyager

Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressée est capable de voyager sans l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical.

Disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine

1- Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI montrent la disponibilité des soins(pneumologie) et les médicaments prescrits au Maroc.

Requête MedCOI du: 07.10.2021 portant le numéro de référence unique AVA 15181

Requête MedCOI du: 07.09.2023 portant le numéro de référence unique AVA 17255

Requête MedCOI du: 06.12.2022 portant le numéro de référence unique AVA 16362

Requête MedCOI du: 10.08.2023 portant le numéro de référence unique AVA 17149

[...]

Sur base des informations, nous pouvons conclure que le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, le Maroc

Le suivi est adéquat, il n'est nullement exigé que l'on procède à la comparaison du niveau de qualité des traitements médicaux disponibles dans le pays d'origine et en Belgique. En effet, l'article Ster ne stipule pas qu'un traitement de niveau équivalent doit être disponible dans le pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible dans le pays d'origine.

La disponibilité et par conséquent la continuité des soins nécessaires et appropriés est donc garantie dans le pays d'origine ».

3.3. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar du requérant en termes de requête, que si le fonctionnaire médecin mentionne, sous la rubrique « traitement actif actuel » de son avis, les éléments suivants : «

Montélukast

Relvar (fluticasone+ vilantérol). Peut être remplacé par fluticasone + Salmétérool

Bellozal (bilastine, peut être remplacé par (cetirizine, loratadine, bilastine)

Diclofenac

Paracétamol

Novolizer (salbutamol)= Ventolin », aucune des requêtes MedCOI auxquelles se réfère le fonctionnaire médecin, ne renseigne la disponibilité du « Montélukast ».

Le Conseil considère, dès lors, que les informations figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin ne démontrent nullement que le médicament susmentionné était effectivement disponible au Maroc.

L'avis du fonctionnaire médecin n'étant donc pas suffisamment motivé à cet égard, il en est de même du premier acte attaqué qu'il fonde.

En effet, dans la mesure où le Conseil n'est pas en mesure de vérifier que le médicament susmentionné était disponible au Maroc, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Dans son avis médical remis le 19.02.2024, le médecin de l'O.E. [...] affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine* », ne peut être tenu pour adéquat.

3.4. Il ressort des éléments qui précèdent que le moyen unique du requérant est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour du requérant est à nouveau pendante suite à l'annulation de la décision la rejetant, par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD